

DELIBERATION N° 15-B-003

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au Comité National de l'Eau ;
- Vu le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif modifié par décrets 2009-613 du 4 juin 2009 et 2013-420 du 23 mai 2013 ;
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'examen et à l'adoption du règlement intérieur modifié du Comité de Bassin Artois-Picardie,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015 (ci-joint en annexe) est adopté par 69 voix en fonction du scrutin suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Membres inscrits : 80 | - Blancs : 0 |
| - Membres présents : 56 | - Nuls : 0 |
| - Mandats : 13 | - Suffrages exprimés : 69 |
| - Votants : 69 | |

ARTICLE 1 : L'article 13.3 est remplacé par : « Par arrêté préfectoral, le Préfet Coordonnateur de Bassin organise la Conférence Permanente des Epandages du Bassin Artois-Picardie. Les représentants des collectivités territoriales à la commission permanente des épandages du bassin Artois Picardie sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ».

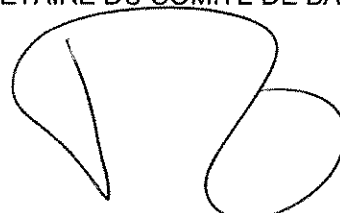
ARTICLE 2 : La mention « Conseil Général » est remplacée par « Conseil Départemental » aux pages 11,17 et 20.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

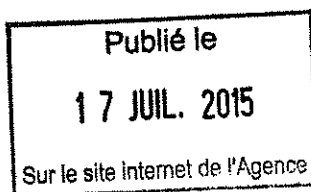


André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux comités de bassin ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 modifié relatif au Comité national de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 modifié relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Règlement Intérieur du comité de bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 est établi tel que suit.

Les parties en italiques sont issues des lois et règlements en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

Titre I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - **page 4**

Article 1 – Composition – **page 4** (avec annexe 1 - **pages 20 à 21**)

Titre II - Fonctionnement - **pages 4 à 8**

Article 2 - Quorum et mandats - **pages 4 à 5**

Article 3 - Présidence et Vice - Présidence - **page 5**

Article 4 - Bureau - **pages 5 à 6**

Article 5 - Secrétariat - **page 6**

Article 6 - Convocation - **page 6**

Article 7 - Membres de droit - Experts - **page 6**

Article 8 - Tenue des séances - **pages 6 à 7**

Article 9 - Avis et délibérations - **pages 7 à 8**

9-1 - Vote - **page 7**

9-2 - Intérêt personnel - **page 7**

9-3 - Procès-verbaux - **page 7**

9-4 - Publicité – **page 7**

Article 10 - Dispositions diverses - **page 8**

Titre III - Attributions - **pages 8 à 19**

Article 11 - Compétence générale - **pages 8 à 9**

11-1 - Elaboration, adoption, analyse - **page 8**

11-2 - Consultation pour avis conforme - **page 8**

11-3 - Avis – **pages 8 à 9**

11-4 - Discussions, débats - **page 9**

Article 12 - Commissions et groupes de travail du Comité de Bassin - **pages 9 à 16**

12-1 - Dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales - **pages 9 à 10**

12-1-1 - Durée des mandats - **page 9**

12-1-2 - Désignation des membres - **page 10**

12-1-3 - Fonctionnement, Présidence et Vice-Présidence - **page 10**

12-2 - Commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification - **pages 10 à 12**

12-2-1 - Composition - **pages 10 à 12**

12-2-2 - Membres de droit - Experts - **page 12**

12-2-3 - Attributions - **page 12**

12-3 - Commission permanente eau et agriculture - **pages 13 à 14**

12-3-1 - Composition - **page 13**

12-3-2 - Membres de droit - Experts - **pages 13 à 14**

12-3-3 - Attributions - **page 14**

12-4 - Commission permanente de l'action internationale et du développement durable - **pages 14 à 15**

12-4-1 - Composition - **page 14**

12-4-2 - Attributions - **page 15**

12-5 - Commission inondation - **page 15**

12-5-1 - Objectifs - **page 15**

12-5-2 - Composition – **page 15**

12-6 - Commissions territoriales – **page 16**

12-7 - Groupes de travail – **page 16**

Article 13 - Représentation aux autres instances – **page 16**

13-1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie - **pages 17 à 18**

13-1-1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin - **page 17**

13-1-2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin – **pages 17 à 18**

13-2 - Représentation au Comité National de l'Eau – **page 18**

13-3 - Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie - **pages 18**

13-4 - Représentation à la mission d'appui technique du bassin Artois-Picardie - **page 18**

Titre IV - Dispositions diverses - **page 19**

Annexe 1 : Composition, désignation des membres et durée des mandats - **pages 20 à 21**

Annexe 2 : Périmètre des Commissions territoriales – **page 22**

Le comité de bassin représente le parlement de l'eau du bassin au sein duquel les membres débattent, délibèrent et votent.

Ils ont aussi pour mission :

- de représenter et faire entendre la voix de leur catégorie d'origine au sein du comité de bassin
- de partager et relayer la politique et les actions du comité de bassin dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 - Composition

Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres) est composé en application de l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin .

Voir la composition en annexe 1.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le comité de bassin élabore son Règlement Intérieur (art D 213-25 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

La durée du mandat des membres du comité de bassin qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir. (art D213-20 du code de l'environnement)

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (art 4 du décret 2006-672).

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président qui en informe le préfet coordonnateur de bassin et l'autorité à l'origine de la désignation du membre démissionnaire.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Le comité de bassin ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (art 11 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats (Art D213-24, I du code de l'environnement).

Les membres du comité de bassin qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent (art.3 du décret 2006-672).

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée et le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (Art 11 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au comité de bassin et, sauf mention contraire, à toutes les commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui en sont issus, y compris lors de la désignation des membres représentants le comité de bassin au sein d'autres instances.

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers.

Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée appartenant au collège des usagers.

Les vice-présidents sont au nombre de trois et sont issus de chacun des trois sous-collèges du collège des usagers. Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents (article D213-19, III, du code de l'environnement).

Lors de l'installation du comité de bassin, la présidence est assurée par le doyen des membres présents jusqu'à l'élection du président.

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Toutefois, si un seul membre se présente lors de l'élection d'un vice-président, **le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Si le mandat du Président prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur (art 4 du décret 2006-672).

Si le mandat d'un vice-président prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur (art 4 du décret 2006-672).

ARTICLE 4 – Bureau

Le comité de bassin constitue un bureau comportant au minimum le président et les trois vice-présidents (article D213-25 du code de l'environnement).

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin Artois Picardie.

Il est composé des vice-présidents du comité, du président du conseil d'administration et des présidents des commissions du comité de bassin.

Il se réunit à la demande de son président sur toute question d'intérêt général relatif au bassin Artois Picardie.

ARTICLE 5 - Secrétariat

Le secrétariat du comité de bassin est assuré par l'agence de l'eau Artois - Picardie représentée par son directeur général (art D213-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Convocation

Le comité de bassin est réuni par convocation de son président au moins une fois par an (art D213-25 du code de l'environnement, art 5 du décret 2006-672).

Le président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date (art 5 du décret 2006-672).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents pourront être dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement, le comité de bassin est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande (Art D213-25 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le comité de bassin ou son bureau dans un délai raccourci, soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 7 - Membres de droit - Experts

Assistent de droit aux séances du comité de bassin avec voix consultative (art. D213-25 du code de l'environnement) :

- *le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie.*

Le représentant du personnel de l'agence de l'eau au conseil d'administration de l'agence de l'eau est invité à assister aux séances du comité de bassin avec voix consultative.

Tous les membres du comité de bassin peuvent assister aux séances des commissions du comité.

ARTICLE 8 - Tenue des séances

Les séances du comité de bassin ne sont pas publiques.

En début de séance :

- le président rappelle l'ordre du jour et demande si des membres ont des points à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation du comité pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.
- le président liste les mandats confiés.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin (art D213-25 du code de l'environnement).

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (art. 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

ARTICLE 9 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage (art 12 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

➤ 9-1 Vote :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du secrétariat du comité de bassin, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du comité de bassin.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vote à scrutin secret, le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➤ 9-2 Intérêt personnel :

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération (art 13 du décret 2006-672 du 8 juin 2006). Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.

En cas de conflit d'intérêt, les membres doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.

➤ 9-3 Procès-verbaux :

Le procès-verbal de la séance du comité de bassin indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu (art.14 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

➤ 9-4 Publicité :

Une fois approuvés, les délibérations, les avis et le procès-verbal des réunions sont rendus publics par leur publication sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 10 - Dispositions diverses

En application de l'article D213-26 du code de l'environnement :

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau Artois-Picardie, article D213-27 du code de l'environnement.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres (ex. documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11 - Compétence générale

Dans le cadre défini à l'article L213-8 du code de l'environnement pour l'application de la politique nationale de l'eau, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et les priorités d'action à inscrire dans les documents de planification qui se rapportent au bassin.

Le comité de bassin a plusieurs types d'attributions :

➤ 11.1 Elaboration, adoption, analyse :

C'est un organe de planification dans le domaine de l'eau, en particulier :

- *Le comité de bassin élabore et adopte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;*
- *Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, le comité de bassin donne un avis sur la consultation du public : modalités, questionnaire, ainsi que lors de la communication du résultat de cette consultation. L'Etat, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le programme de mesures ;*
- *Il analyse les caractéristiques du bassin, et l'incidence des activités sur l'état des eaux en vue de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il élabore et met à jour le registre des zones protégées ;*
- *Il participe à l'élaboration des documents de prévisions et de gestion du risque inondation.*

C'est un organe initiateur de l'action de l'agence de l'eau :

- *Il définit les actions de l'agence de l'eau ;*
- *Il approuve la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau ;*
- *Il participe à l'élaboration des décisions financières de l'agence de l'eau.*

➤ 11-2 Consultation pour avis conforme :

En application de l'article L213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

➤ **11-3 Avis :**

C'est un organe de consultation dans des domaines liés à l'eau dans le bassin, notamment :

- *Conformément à l'article L213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées.*
- *En application de l'article D213-21 du code de l'environnement, le comité de bassin peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur tous les cas visés au code de l'environnement.*
- *Il donne un avis sur le « programme de mesures » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.*

C'est un organe de gestion, en particulier :

- *Il donne son avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB et sur le périmètre des SAGE ;*
- *Il donne son avis sur la délimitation des zones vulnérables dans la lutte contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates, ou sur la délimitation des zones sensibles aux pollutions ;*
- *Il est consulté sur le schéma directeur de prévision des crues, et le plan de gestion des risques inondation, ainsi que sur le plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il donne son avis sur les conventions générales permettant l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.*

➤ **11-4 Discussions, débats :**

- Le comité de bassin se saisit de toute question relative à un domaine relevant de sa compétence, visé dans le code de l'environnement.
- Il est consulté sur toute question relevant de sa compétence par des organes ou autorités extérieures.

Les points présentés au comité de bassin peuvent faire l'objet d'un examen préalable en commission et être adoptés par le comité de bassin en séance plénière, sauf mention contraire.

ARTICLE 12 – commissions et groupes de travail du comité de bassin

En application de l'article D213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin peut créer en son sein des commissions.

Tout membre peut assister aux séances des commissions, groupes de travail du comité de bassin même s'il n'a pas été élu en leur sein. Il a alors voix consultative.

ARTICLE 12-1 : dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux commissions, groupes de travail et commissions territoriales mises en place par le comité, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 12-1.1 : Durée des mandats :

La durée du mandat des membres des commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics correspond à celle des membres du comité de bassin telle que définie à l'article 2.

Si le mandat d'un membre du comité de bassin, membre des commissions, groupes de travail et commissions territoriales prend fin en cours d'exercice, son remplaçant au comité de bassin est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Il devra être procédé à une nouvelle élection pour pourvoir, dans les commissions, groupes de travail et commissions territoriales au remplacement éventuel du membre dont le mandat a pris fin.

ARTICLE 12-1.2 : Désignation des membres :

Dans chaque commission, groupe de travail et commission territoriale :

Les membres du collège des collectivités territoriales sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Les membres élus du collège des usagers sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Dans le cas d'élection par les représentants d'un ou plusieurs collèges, le quorum pour le vote est calculé sur la base des membres en exercice dans le ou les collèges électeurs.

ARTICLE 12-1.3 : Fonctionnement, Présidence et Vice – Présidence :

Le président et le vice-président de la commission sont élus tous les 3 ans par les représentants des collèges des collectivités territoriales et des usagers du comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Le président est élu parmi le collège des collectivités territoriales de la commission.

Le vice-président est élu parmi les membres de droit du collège des usagers de la commission et, à défaut, parmi les membres du collège des usagers de la commission.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 12-2 commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-2.1 Composition :

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

1° Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;

2° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification (40 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 12 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont :

- 1 représentant des conseils régionaux ;
- 5 représentants des départementaux ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau

Parmi les membres élus, on doit trouver au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la région Picardie.

2° D'un collège des usagers, composé de 12 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (7 membres) :

- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature ;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique au comité de bassin ;

Pour les membres élus (5 membres) :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au comité de bassin ;
- 2 autres représentants des usagers au comité de bassin.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 7 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- Le préfet de la région Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

4° De 9 membres n'appartenant pas au comité de bassin, avec voix consultative pour les points relevant des compétences déléguées telles qu'indiquées article 12-2.3 :

- 3 représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- 1 représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 1 représentant des associations agréées d'aquaculture et de conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur de bassin.

A l'issue du délai de désignation imparti, le président du comité de bassin acte la composition de la commission et en informe le comité de bassin. Il constate les éventuels sièges vacants.

ARTICLE 12-2 .2 Membres de droit – Experts :

Les dispositions prévues article 7 s'appliquent

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification avec voix consultative les présidents des commissions locales de l'eau du bassin Artois - Picardie, pouvant se faire représenter avec voix consultative par les animateurs de « territoire de SAGE » correspondant à la compétence territoriale des commissions locales de l'eau concernées, à raison d'un animateur par territoire.

ARTICLE 12-2.3 - Attributions

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, II - la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de protection des milieux aquatiques.

Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

III - L'avis de la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

1. Compétence consultative :

Le comité de bassin peut confier une compétence consultative d'instruction et d'avis à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification.

2. Compétence déléguée :

Le comité de bassin délègue à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification sa compétence pour émettre tout avis relatif (article D213-22 code de l'environnement):

- Aux projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sur les projets de périmètre des SAGE (articles L212-6 et R212-27 du code de l'environnement)
- Au schéma directeur de prévision des crues (article R564-3 du code de l'environnement)
- Aux demandes d'agrément de candidature des contrats de baie et de rivière

- Aux demandes d'agrément des projets de contrats de baie et de rivière (circulaire du ministère de l'écologie du 30 janvier 2004)

La commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

La commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification peut décider de porter une délibération ou un avis relevant de sa délégation au vote du comité de bassin.

ARTICLE 12-3 Commission permanente eau et agriculture

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-3.1 composition

La commission permanente eau et agriculture (17 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 4 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont un représentant des conseils régionaux;

2° D'un collège des usagers, composé de 9 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (5 membres) :

- les 5 représentants de l'agriculture au comité de bassin ;

Pour les membres élus (4 membres) :

- 4 autres représentants des usagers au comité de bassin dont un représentant des usagers non professionnels.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- du directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

ARTICLE 12-3.2 Membres de droit – Expert :

Les dispositions prévues à l'article 7 s'appliquent.

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente eau et agriculture avec voix consultative :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Oise, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Oise, ou son représentant ;
- Le chef du service agriculture de la région Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture et du développement rural de la région Picardie, ou son représentant ;
- La directrice d'Agro-Transfert Ressources et Territoires de Picardie, ou son représentant ;
- Le représentant des personnes qualifiées, agriculteur biologique, au comité de bassin.

ARTICLE 12-3.3 - Attributions

La commission permanente eau et agriculture a une compétence consultative. Elle assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à l'agriculture, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

La commission permanente eau et agriculture rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-4 Commission permanente de l'action internationale et du développement durable

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-4.1 - Composition

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable (14 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin ;

2° D'un collège des usagers, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin ;

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin ;

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales de Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;

ARTICLE 12-4.2 - Attributions

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable a une compétence consultative.

Elle assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à la coopération internationale et aux actions que le comité de bassin et l'agence de l'eau Artois Picardie mène en la matière, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

Elle donne un avis sur les subventions ou concours financiers qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable rend compte au moins annuellement au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-5 - Commission inondation

La commission inondation a été créée par délibération 11-B-044 du comité de bassin du 2 décembre 2011.

Elle met en œuvre les principes définis par les articles L566-11 et R566-2 du code de l'environnement.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1, sauf dispositions contraires ci-dessous.

ARTICLE 12 -5.1 objectifs :

Les 3 objectifs de la commission inondation du bassin Artois Picardie sont :

- *procurer une instance de pilotage de la politique de gestion des risques d'inondations ;*
- *associer les acteurs impliqués dans la gestion des inondations aux étapes de la directive inondation ;*
- *procurer une instance pour la labellisation de projets de lutte contre les inondations en lien avec la commission nationale.*

ARTICLE 12 -5.2 composition :

Le préfet coordonnateur de bassin est président de la commission inondation.

Le vice-président est élu parmi le collège des collectivités territoriales.

Le collège des collectivités territoriales de la commission inondation est composé de 14 représentants élus par les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont le vice-président du comité de labellisation.

Le collège des usagers de la commission inondation est composé de 14 membres dont 9 sont élus par les membres du collège des usagers du comité de bassin.

Le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprend 13 membres dont 8 sont issus du collège de l'Etat et de ses établissements publics du comité de bassin.

Le collège des usagers et le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprennent chacun 5 personnalités n'appartenant pas au comité de bassin. Le président reçoit les propositions de candidatures faites par les services de l'Etat.

Les représentants des collectivités territoriales et des usagers à la commission inondation sont élus dans les mêmes conditions que leurs représentants au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie.

Le secrétariat de la commission inondation est assuré par la DREAL de bassin

ARTICLE 12-6 Commissions territoriales

Les membres des 3 collèges représentant un sous bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous bassin et de veiller à l'application de ces propositions (article L213-8 code de l'environnement).

Conformément à l'article D213-22, I du code de l'environnement, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales.

Le comité de bassin met en place 4 commissions territoriales assurant un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives à la planification.

Le périmètre des commissions territoriales est repris en annexe 2.

Elles sont composées des différents acteurs de l'eau représentatifs à l'échelle des territoires de SAGE inclus dans le périmètre de chaque commission.

Les membres du comité territorialement concernés sont membres de droit, le comité de bassin peut désigner en son sein des membres supplémentaires, le président de chaque commission peut inviter des personnes extérieures selon les compétences souhaitées.

Les commissions ont chacune un président et un vice-président élu par le collège des collectivités territoriales et le collège des usagers du comité de bassin, parmi les membres du comité de bassin territorialement concernés. Le vice-président ne peut appartenir au même collège que le président.

ARTICLE 12-7 Groupes de travail

Le comité de bassin, à la demande du président ou de la majorité de ses membres, peut par délibération, instituer des groupes de travail assurant un rôle de consultation et d'orientation sur des thèmes particuliers.

La délibération fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe de travail. Les groupes sont composés de membres du comité (en veillant à ce qu'il y ait une représentation adaptée entre les différents collèges) et, en cas de besoin, de personnes extérieures au comité selon les compétences souhaitées.

ARTICLE 13 – Représentation aux autres instances

La désignation par le comité de bassin de représentants aux instances citées ci-dessous prend effet le jour de la désignation. La durée de la désignation est régie par les dispositions de l'article 2, sauf conditions particulières.

Les membres du comité de bassin procèdent à la désignation :

- des membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie
- de membres représentant le bassin Artois Picardie au Conseil national de l'eau
- de membres à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie
- et toute autre désignation nécessaire

ARTICLE 13-1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

ARTICLE 13-1.1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie (article R213-33 I, code de l'environnement).

Parmi lesquels :

- 1 représentant des conseils régionaux ;
- 4 représentants des départementaux ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la région Picardie, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

Les représentants des collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, conformément à l'article R213-33 II du code de l'environnement.

Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Un candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 13-1.2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin

Les membres du collège des usagers du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie, dont (article R213-33 I 2° du code de l'environnement) :

- au moins 1 représentant des professions agricoles ;
- au moins 1 représentant des professions industrielles ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement ;
- au moins 1 représentant d'une association nationale de consommateurs ;

Les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 13-2 - Représentation au Comité national de l'eau

Le président du comité de bassin est membre de droit du Comité national de l'eau (article D213-1 du code de l'environnement).

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 4 représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau, dont au moins 1 représentant des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, article D213-4 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 13-3 - Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie

Par arrêté préfectoral le préfet coordonnateur de bassin organise la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie.

Les représentants des collectivités territoriales à la commission permanente des épandages du bassin Artois Picardie sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 13-4 - Représentation à la mission d'appui technique du bassin Artois Picardie

Le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 a chargé le préfet coordonnateur de bassin de mettre en place la mission d'appui technique de bassin.

L'action de cette mission prendra fin le 1^{er} janvier 2018.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

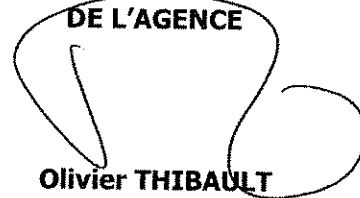
Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du comité de bassin, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE BASSIN**

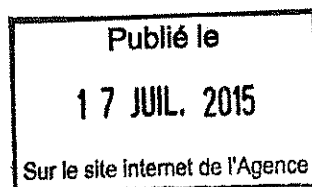


André FLAJOLET

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**



Olivier THIBAUT



ANNEXE 1 - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 : Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres), en application de l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin, est composé :

1° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 2 représentants du Conseil Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Régional de la Région Picardie ;
- 4 représentants du Conseil départemental du Nord ;
- 4 représentants du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil départemental de l'Aisne ;
- 3 représentants du Conseil départemental de la Somme ;
- 17 représentants des communes du bassin Artois Picardie ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, dont au moins (partie modifiée par l'arrêté du 23 avril 2013) :
 - 4 représentants de communes rurales ou d'établissements publics de coopération intercommunale majoritairement composés de communes rurales et ayant compétence dans le domaine de l'eau dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral;
 - 4 représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants et ayant compétence dans le domaine de l'eau dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral;
 - 3 représentants de communes du littoral ;

2° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des usagers », composé de:

- 2 personnes qualifiées ;
- 2 représentants des milieux socioprofessionnels, à raison d'1 représentant du Conseil Économique et Social Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais et d'1 représentant du Conseil Économique et Social Régional de la Région Picardie ;

a) Sous collège des usagers non professionnels :

- 3 représentants des associations agréées de défense des consommateurs dont au moins 1 représente les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue au R431-1 du code de la consommation ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature dont 1 ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

b) Sous collège des usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » :

- 5 représentants de l'agriculture ; représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins 1 agriculteur biologique;
- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 1 représentant de la batellerie ;
- 1 représentant du tourisme ;

c) Sous collège des usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat » :

- 9 représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires ou du tourisme littoral;
- 1 représentant des producteurs d'électricité ;
- 1 représentant des distributeurs d'eau ;

3° Pour 20% d'un collège de 16 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de :

- du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- du préfet de la Région Picardie, ou son représentant ;

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord, ou son représentant ;
- du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- du directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;
- du directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant ;
- du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant
- du directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- du directeur du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant ;
- du directeur de l'Agence des aires marines protégées (AAMP), ou son représentant ;
- du directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

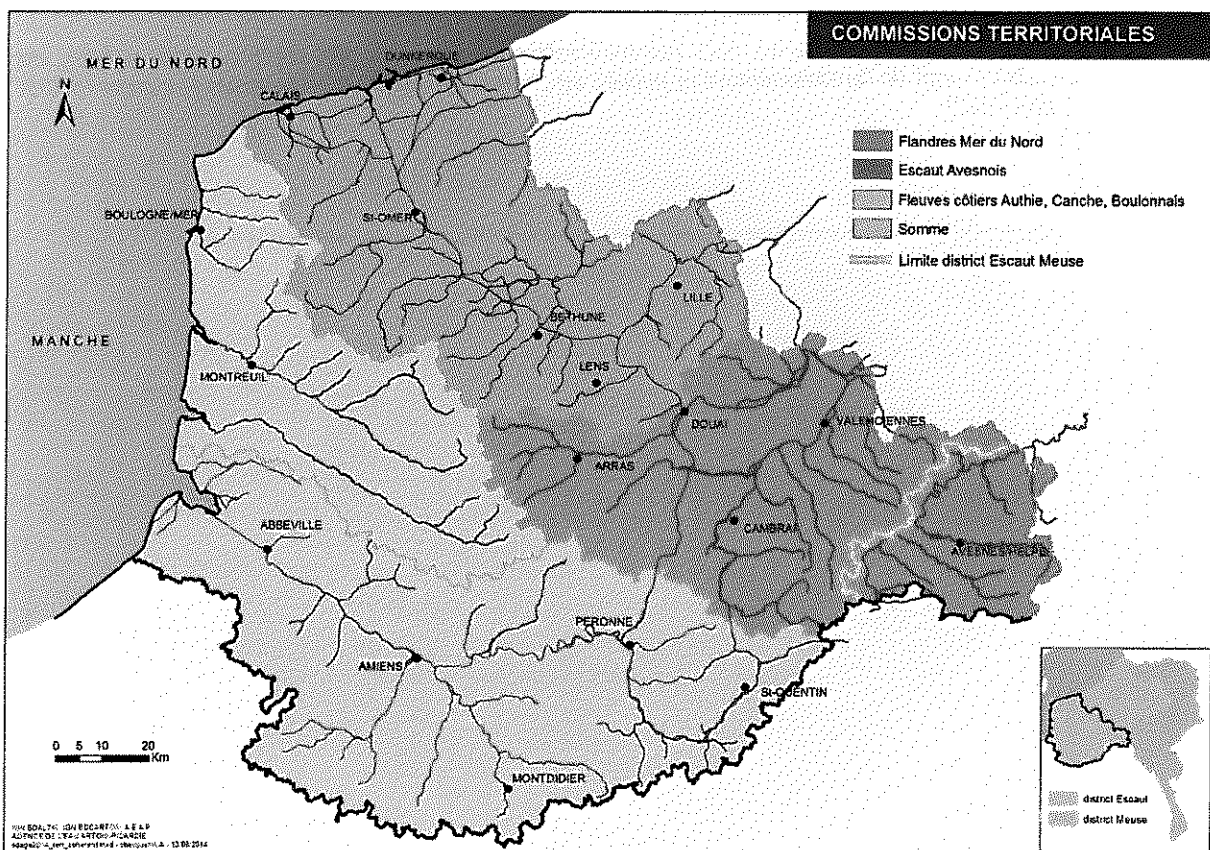
La liste des membres du comité de bassin, hors représentants de l'État et de ses établissements publics, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française (décret 2007-980 du 15 mai 2007).

ANNEXE 2 – PERIMETRE DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Les commissions territoriales du bassin Artois Picardie sont:

- la commission territoriale Somme pour le territoire du bassin versant de la Somme amont et de la Somme aval ;
- la commission territoriale Fleuves côtiers Authie, Canche, Boulonnais pour le territoire des bassins versant de la Canche, de l'Authie et le secteur du Boulonnais ;
- la commission territoriale Flandres mer du Nord pour le territoire des bassins versant de l'Aa, de l'Yser, de la Lys, de la Deûle et de la Marque ;
- la commission territoriale Escaut Avesnois pour le territoire des bassins versant de la Scarpe, de l'Escaut, de la Sensée et de la Sambre.

Leur périmètre est ainsi défini :



DELIBERATION N° 15-B-004

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE : ELECTION
DE 4 REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-004 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des représentants du collège des collectivités territoriales au conseil d'administration,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection de 4 représentants des départements du collège des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau artois-picardie,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Pour représenter les Collectivités Territoriales et pourvoir à 4 sièges devenus vacants :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Membres présents : 23

Mandats : 5

Votants : 28

Blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 28

Au titre de représentants des Conseils Départementaux :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur Stéphane HAUSSOULIER | - Madame Catherine BENEDINI |
| - Monsieur Jean-Claude DISSAUX | - Monsieur Paul CHRISTOPHE |

Les 7 autres représentants du collège des collectivités territoriales au conseil d'administration, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-004, sont :

Au titre de représentant des Conseils Régionaux :

- Monsieur Jacques VERNIER

Au titre de représentants des Communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau :

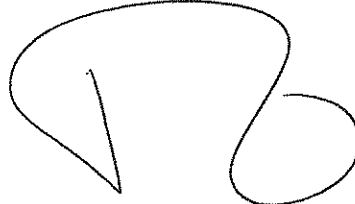
- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Jacques COTEL | - Monsieur Paul RAOULT |
| - Monsieur Claude DEFLESSELLE | - Monsieur Bertrand RINGOT |
| - Monsieur Alain DETOURNAY | - Monsieur Jacques PATRIS |

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

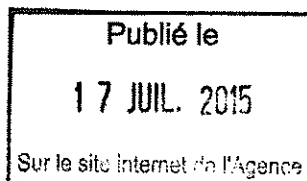


André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT



DELIBERATION N° 15-B-005

**COMMISSION PERMANENTE DU MILIEU NATUREL AQUATIQUE ET DE LA
PLANIFICATION : ELECTION DE 6 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-006 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection de 6 représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au sein de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification :

Pour représenter les Collectivités Territoriales et pourvoir à 6 sièges devenus vacants :

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 32
Membres présents : 23
Mandats : 5
Votants : 28**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 28**

Au titre de représentants des Conseils Départementaux :

- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER
- Madame Françoise MARTIN
- Madame Sophie WAROT-LEMAIRE
- Madame Emmanuelle LEVEUGLE
- Monsieur Marc DEWAELE

Au titre de représentants des Communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau :

- Monsieur Jean-Paul LECOMTE

Les 6 autres représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-006, sont :

Au titre de représentant des Conseils Régionaux :

- Monsieur Jacques VERNIER

Au titre de représentants des Communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau :

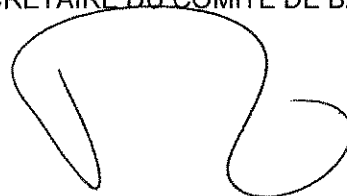
- Madame Lise DALEUX
- Monsieur Jean-François RAPIN
- Monsieur Alain DETOURNAY
- Monsieur Olivier SWITAJ
- Monsieur Bernard LENGLET

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

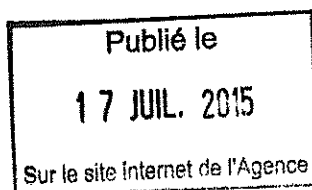


André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT



DELIBERATION N° 15-B-006

**COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE : ELECTION D'UN
REPRESENTANT DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-010 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente eau et agriculture,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection d'un représentant du collège des collectivités territoriales à la commission permanente eau et agriculture,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu au sein de la Commission Permanente Eau et Agriculture :

Pour représenter les Collectivités Territoriales et pourvoir à 1 siège devenu vacant :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Blancs : 0

Membres présents : 23

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

- **Monsieur Alain DETOURNAY**

Les 3 autres représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente eau et agriculture, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-010, sont :

Au titre de représentant des Conseils Régionaux :

- **Monsieur François VEILLERETTE**

Au titre des autres représentants des collectivités territoriales :

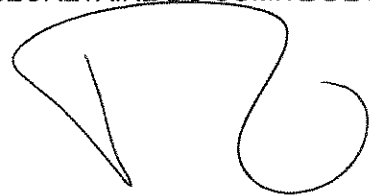
- **Monsieur Jacques COTEL** (communes ou groupements de communes),
- **Monsieur Paul RAOULT** (communes ou groupements de communes).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

Publié le
17 JUIL. 2015
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 15-B-007

**COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE : ELECTION DE 3 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-014 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente de l'action internationale et du développement durable,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point 2.5.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection des membres du collège des collectivités territoriales à la commission permanente de l'action internationale et du développement durable,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au sein de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable :

Pour représenter les Collectivités Territoriales et pourvoir à 3 sièges devenus vacants :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Blancs : 0

Membres présents : 23

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER
- Monsieur Bernard LENGLET
- Monsieur Bertrand RINGOT

Les 2 autres représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente de l'action internationale et du développement durable, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-014, sont :

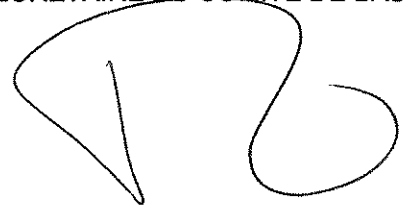
- Monsieur Jacques COTEL,
- Monsieur Claude DEFLESSELLE.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

Publié le 17 JUIL. 2015 Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 15-B-008

**COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE : ELECTION DU PRESIDENT**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-016 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection du Président de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable,
- Vu la délibération n°15-B-007 du Comité de Bassin du 10 juillet 2015 relative à l'élection des représentants du collège des collectivités territoriales de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.5.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection du président de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu Président de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable :

- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER

en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 64

Blancs : 0

Membres présents : 45

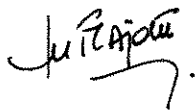
Nuls : 0

Mandats : 13

Suffrages exprimés : 58

Votants : 58

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

Publié le

1 7 JUIL. 2015

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 15-B-009

**COMMISSION INONDATION : ELECTION DE 7 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°11-B-044 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 2 décembre 2011 portant création de la Commission Inondation,
- Vu la délibération n°14-B-018 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des membres du collège des collectivités territoriales à la commission inondation,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.6 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection de 7 représentants du collège des collectivités territoriales à la commission inondation,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au sein de la Commission Inondation :

Pour représenter les Collectivités Territoriales et pourvoir à 7 sièges devenus vacants :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Blancs : 0

Membres présents : 23

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER
- Monsieur Gilbert MATHON
- Monsieur Jean-Claude DISSAUX
- Monsieur Paul CHRISTOPHE
- Madame Françoise MARTIN
- Madame Emmanuelle LEVEUGLE
- Monsieur Jacques PATRIS

Les 7 autres représentants du collège des Collectivités Territoriales de la Commission Inondation, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-018, sont :

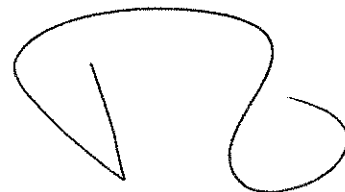
- Madame Nicole CHEVALIER,
- Madame Lise DALEUX,
- Monsieur Alain DETOURNAY,
- Monsieur Bernard LENGLET, Vice-Président du Comité de labellisation,
- Monsieur Paul RAOULT,
- Monsieur Michel SERGENT,
- Monsieur Olivier SWITAJ.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

Publié le 17 JUL. 2015 Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 15-B-010

**COMMISSIONS TERRITORIALES FLANDRES MER DU NORD ET ESCAUT AVESNOIS :
ELECTION DES PRESIDENTS**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-021 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des présidents des commissions territoriales,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.7 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection des présidents des commissions territoriales Flandres Mer du Nord et Escaut Avesnois,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

ARTICLE 1 :

Est élu Président de la Commission Territoriale FLANDRES MER DU NORD :

Monsieur Paul CHRISTOPHE en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 64

Blancs : 0

Membres présents : 45

Nuls : 0

Mandats : 13

Suffrages exprimés : 58

Votants : 58

ARTICLE 2 :

Est élu Président de la Commission Territoriale ESCAUT AVESNOIS :

Monsieur Jacques PATRIS en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 64

Blancs : 0

Membres présents : 45

Nuls : 0

Mandats : 13

Suffrages exprimés : 58

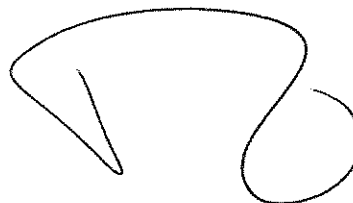
Votants : 58

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

Publié le

17 JUIL. 2015

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 15-B-011

**COMITE NATIONAL DE L'EAU (CNE) : ELECTION DE 3 REPRESENTANTS DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu le Décret n°2007-833 du 11 mai 2007 modifié relatif au Comité National de l'Eau,
- Vu la délibération n°14-B-023 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des 4 représentants des collectivités territoriales du comité de bassin artois-picardie au comité national de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.8 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection de 3 représentants des collectivités territoriales du Comité de Bassin au Comité National de l'Eau,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au Comité National de l'Eau :

**Pour représenter les Collectivités Territoriales du Comité de Bassin Artois-Picardie et
pourvoir à 3 sièges devenus vacants :**

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 32
Membres présents : 23
Mandats : 5
Votants : 28**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 28**

- Monsieur Bertrand RINGOT
- Monsieur Paul CHRISTOPHE
- Madame Caroline SANCHEZ

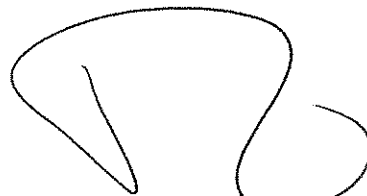
Le 4^{ème} représentant des collectivités territoriales du Comité de Bassin Artois-Picardie au Comité National de l'Eau, élu le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-023, est **Monsieur Paul RAOULT**, représentant des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

Publié le
17 JUIL. 2015
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 15-B-012

**MISSION D'APPUI TECHNIQUE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS) DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE :
ELECTION DE 2 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu le Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant nomination à la mission d'appui technique de bassin,
- Vu la délibération n°14-B-024 du Comité de Bassin du 26 septembre 2014 relative à l'élection des membres du collège des collectivités territoriales à la mission d'appui technique GEMAPI du bassin Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.9 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015, relatif à l'élection de 2 représentants du collège des collectivités territoriales du comité de bassin à la mission d'appui technique GEMAPI de bassin,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Sont élus au sein de la mission d'appui technique GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations) de bassin :

Pour représenter les Collectivités Territoriales et pourvoir à 2 sièges devenus vacants :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Blancs : 0

Membres présents : 23

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

Représentant des conseils départementaux :

- **Monsieur Paul CHRISTOPHE**

Représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- **Monsieur Jean-Paul LECOMTE**

Les 6 autres représentants du collège des collectivités territoriales à la mission d'appui technique GEMAPI de bassin, élus le 26 septembre 2014 par délibération n°14-B-024, sont :

Représentant des conseils régionaux :

- **M. Emmanuel CAU**

Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par la frange littorale :

- **Mme Nicole CHEVALIER (*littoral*)**
- **Mme Lise DALEUX**
- **M. Alain DETOURNAY**

Président de syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

- **M. Bernard LENGLET**

Président de Commission Locale de l'Eau d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux situé sur le bassin :

- **M. Paul RAOULT**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

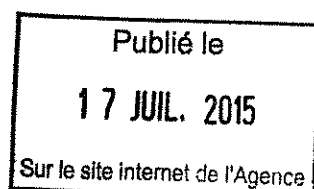


André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT





MOTION DU COMITÉ DE BASSIN DU 10 JUILLET 2015

Le comité de bassin,

Considérant :

- le contexte législatif et réglementaire non stabilisé dans le domaine de la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 en cours de modification par la loi NOTRE et la loi sur la biodiversité,
- l'importance de la gestion de l'eau par bassin hydrographique, véritable gage d'efficacité, d'efficience et de cohérence, pour relever les enjeux d'inondation, d'étiage et de gestion des milieux aquatiques,
- l'importance du rôle des structures porteuses de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de Plan d'Action et Prévention des Inondations (PAPI) d'une part, et la structuration historique locale indispensable de la maîtrise d'ouvrage, d'autre part,
- que l'avis du comité de bassin est requis dans les procédures de reconnaissance des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) et d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ; que cet avis nécessite des éléments de cadrage préalables sur les rôles respectifs des structures syndicats mixtes, EPAGE et EPTB,

Décision :

1. sollicite la Mission d'Appui Technique de Bassin « GEMAPI » (définie par le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 et l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2014), sur la base des discussions de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 27 mars 2015, afin qu'elle puisse :

- poursuivre l'état des lieux défini à l'article 3 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014, relatif aux missions d'appui technique de bassin en s'appuyant sur les connaissances disponibles, notamment des DDTM,
- établir un document de référence sur les questions que les collectivités doivent se poser pour définir une organisation territoriale cible au sein de chaque bassin hydrographique, en précisant à l'échelle du bassin les critères (enjeux relatifs aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations, des étiages, prise en compte de l'exercice actuel de la maîtrise d'ouvrage pour les différents éléments constitutifs de la compétence « GEMAPI », taille critique, périmètre cohérent). Ce travail pourra être accompagné par un appui technique et financier de l'Agence de l'Eau,

- mobiliser les collectivités en assurant une diffusion maximale de l'information (au travers du guide de travail susvisé et du site dédié sur GEMAPI),
- proposer une doctrine pour que le comité de bassin puisse émettre des avis éclairés et structurés sur les futures demandes de labellisation EPTB /EPAGE sans fragiliser la maîtrise d'ouvrage existante.

2. exprime le vœu que le Préfet coordonnateur de bassin puisse saisir les Préfets de Département, dans les meilleurs délais, afin que ceux-ci veillent à intégrer dans leur réflexion un volet dédié aux enjeux «GEMAPI » dans la mise en oeuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale, en tenant compte de la structuration historique de la maîtrise d'ouvrage des territoires.

3. propose une contribution aux parlementaires pour amender la loi MAPTAM, notamment dans le cadre de l'examen de la loi NOTRE, ou de la loi Biodiversité. Cela concerne plus particulièrement les articles dédiés notamment :

- au mécanisme de substitution / représentation des EPCI – FP au sein des syndicats existants (Article 32 ter du projet de loi Biodiversité),
- aux modalités de mise en oeuvre de la taxe visée à l'article 56 de la loi MAPTAM, pour qu'elle intègre la gestion des milieux aquatiques (et non le seul volet de la réduction du risque « inondation » et les dommages causés aux personnes et aux biens), et qu'elle permette à nouveau aux syndicats de faire participer les riverains aux travaux engagés (actuellement problématique pour la restauration des milieux aquatiques, notamment pour les travaux de mise en défens des berges; article 56 alinéa V.2),
- au confortement du financement des différents niveaux de collectivités qui interviennent actuellement (Départements, Régions), indépendamment de la compétence exclusive confiée au bloc communal.

LE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET